



PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et
foncières

ARRETE DU 30 AOUT 2018

portant enregistrement de la demande présentée par la SAS Les Rillettes Gorronnaises, en vue de régulariser la situation administrative de son installation de découpe de viande de porc et de préparation de produits cuits et crus à base de porc, située ZA Les Besnardières à Gorron

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 et suivants, R. 512-46-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Frédéric MILLON, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu le récépissé de déclaration n° 99-163 délivré le 14 avril 1999 à la SA Les Rillettes Gorronnaises, dont le siège social est situé ZA de la Bourdaiserie à Gorron, relatif à la restructuration et à l'extension de son unité de fabrication de charcuterie, située ZA de la Besnardière à Gorron ;

Vu la demande présentée le 17 octobre 2016, complétée le 28 mars 2017 par la SAS Les Rillettes Gorronnaises, en vue de la régularisation administrative de son installation de découpe de viande de porc et de préparation de produits cuits et crus à base de porc, située ZA Les Besnardières à Gorron (53120) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2017 prescrivant la consultation du public sur la demande susvisée, du 26 juin 2017 au 21 juillet 2017 inclus ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2017 prolongeant de deux mois le délai d'instruction de la demande d'enregistrement ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Gorron, Hercé et Saint-Aubin-Fosse-Louvain ;

Vu les certificats d'affichage et de publication délivrés par les maires de Gorron, Hercé et Saint-Aubin-Fosse-Louvain ;

Vu le certificat d'affichage établi par M. Jean-Rémy COUSIN, président de la SAS Les Rillettes Gorronnaises ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 17 juillet 2017 ;

Vu la visite réalisée le 27 septembre 2017 sur le site de SAS Les Rillettes Gorronnaises, par l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le courrier adressé le 8 décembre 2017 à la SAS Les Rillettes Gorronnaises ;

Vu la visite réalisée le 6 avril 2018 sur le site par l'inspecteur de l'environnement ;

Vu le dossier de compléments déposé le 31 mai 2018 par la SAS Les Rillettes Gorronnaises ;

Vu le rapport du 3 juillet 2018 de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées de la direction départementale de cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été recueillie sur le registre de consultation du public ni par voie électronique ;

Considérant que le service départemental d'incendie et de secours a recommandé la suppression des stockages dans les locaux non-prévus à cet effet ou leur isolation au moyen de parois verticales ayant un caractère de résistance au feu « REI 120 » et de blocs-portes « EI 120 » ;

Considérant qu'à l'occasion de la visite du 27 septembre 2017 faisant suite à l'avis du service départemental d'incendie et de secours, il a pu être constaté que la zone de stockage avait été agrandie, notamment dans des locaux occupés conjointement avec la société MY PIE, en contradiction avec les plans joints à la demande d'enregistrement susvisée et que le dispositif de désenfumage n'était pas en fonctionnement ;

Considérant que par le courrier du 8 décembre 2017 susvisé, il a été demandé à la SAS Les Rillettes Gorronnaises, de déposer une mise à jour des plans joints à son dossier, accompagnée d'un descriptif des dispositions prises afin de répondre aux observations du service départemental d'incendie et de secours et de remettre en état le dispositif de désenfumage ;

Considérant la nouvelle visite des locaux réalisée le 6 avril 2018 en présence du pétitionnaire, de ses représentants et du service départemental d'incendie et de secours, afin de préciser les points nécessitant des aménagements ;

Considérant que par son dossier du 31 mai 2018, la SAS Les Rillettes Gorronnaises a fait part des modifications apportées à son projet afin de se mettre en conformité avec les prescriptions générales en matière de sécurité incendie et qu'un projet de restructuration des locaux de vie a été présenté ;

Considérant que ces modifications notables mais non substantielles ne sont pas de nature à remettre en cause la consultation du public qui s'est tenue du 26 juin 2017 au 21 juillet 2017 inclus ;

Considérant que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'évolution du dossier, ce dernier est conforme aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

TITRE 1 : PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Article 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE

Les installations de la SAS Les Rillettes Gorronnaises, située ZA Les Besnardières à Gorron (53120), faisant l'objet de la demande susvisée du 17 octobre 2016, complétée les 28 mars 2017 et 31 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Gorron, ZA Les Besnardières. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

2.1. : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Capacité de production
2221	B1)	E	Alimentaire (<i>préparation ou conservation de produits.</i>) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie	-	Supérieure à 2 t/j	10 t/jour

2.2. : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Lieu-dit - Commune	Section	Parcelles
ZA Les Besnardières à Gorron	AH	142, 143, 147, 150

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et complété par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification au préfet ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

1° recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement,

2° recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire,

3° recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultané conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, à savoir :

- le récépissé de déclaration n° 99-163 délivré le 14 avril 1999 à la SA Les Rillettes Gorronnaises, dont le siège social est situé ZA de la Bourdaiserie à Gorron, relatif à la restructuration et à l'extension de son unité de fabrication de charcuterie, située ZA de la Besnardière à Gorron.

Article 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Article 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 s'appliquent de plein droit à la SAS Les Rillettes Gorronnaises.

Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 s'appliquent de plein droit à la SAS Les Rillettes Gorronnaises.

TITRE III : MODALITES D'EXECUTION

Article 9 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 10 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gorron et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Gorron pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

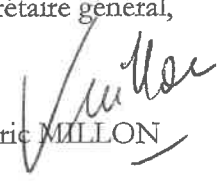
Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Hercé et Saint-Aubin-Fosse-Louvain, ainsi qu'aux services concernés.

L'arrêté est publié pour une durée d'un mois, sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne : www.mayenne.gouv.fr / rubrique environnement, eau et biodiversité / installations classées / installations classées agricoles / enregistrement.

Article 11 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont remis à la SAS Les Rillettes Gorronnaises, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, le maire de Gorron, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Frédéric MILLON

Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

